



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, aménagement et développement du territoire
Mission Développement durable

SECRETARIAT CDPENAF : 02 38 52 47 72
BOITE FONCTIONNELLE : ddt-suadi@loiret.gouv.fr

LE PREFET DU LOIRET

à

ABO WIND

19 Boulevard Alexandre Martin

45000 ORLÉANS

ORLÉANS, LE **12** JUL. 2019

OBJET : CDPENAF – Avis compensation collective agricole
Projet éolien sur les communes de Barville en Gâtinais et Égry

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet éolien de 8 éoliennes et 2 postes de livraisons répartis sur les communes de Barville en Gâtinais et Égry a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 25 juin 2019 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, il ressort qu'elle comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (9 communes sur lesquelles sont présentes 157 exploitations avec une moyenne de 131 ha par exploitation),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
- l'étude des effets négatifs du projet sur l'économie agricole,
- l'exploitation des éoliennes est prévue pour 20 ans minimum, et leur coût de démantèlement est intégré dès l'origine du projet,
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif, les autres impacts négatifs étudiés ne sont pas significatifs.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 4,05 ha.

En matière de gestion de l'eau, ce projet impacte des réseaux d'irrigation et de drainage mais des aménagements sont prévus afin de conserver une irrigation et des drainages efficaces. Le projet

n'impacte pas la circulation des engins agricoles, il n'impacte pas d'axe de circulation agricole existant.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage aboutit à une estimation de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 81 200 euros.

Le maître d'ouvrage a proposé de développer des projets d'aide à l'acquisition de matériels collectifs pour les coopératives d'utilisation de matériels agricoles dites CUMA tels que : un hangar avec toiture photovoltaïque et aire de lavage, un broyeur, une pompe à variateur et une console GPS transposable d'un tracteur à l'autre.

Un appel à projets sera proposé aux CUMA lorsque l'arrêté d'autorisation environnementale aura été délivré.

Ainsi, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode qui apparaît cohérente à la commission.

En conclusion, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Loiret a émis un avis favorable sur l'étude préalable présentée. Cet avis est assorti de la prescription suivante :

-La CDPENAF devra être informée régulièrement de l'état d'avancement des mesures de compensation (notamment en cas de modification de leur consistance) et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Eviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable à l'étude préalable présentée au titre du projet éolien de 8 éoliennes et 2 postes de livraisons répartis sur les communes de Barville en Gâtinais et d'Égry.

Je vous remercie de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective retenues.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

**Pour le Préfet,
et par délégation**

**Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,**


Stéphane BRUNOT